

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police**

Par dépêche du 2 janvier 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, tout en attirant son attention "*sur leur (?) urgence*".

Le projet en question est pris en exécution de l'article 12.2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, disposition selon laquelle "*les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police sont définies par règlement grand-ducal*".

En ce qui concerne les délais de la mise en oeuvre du règlement, la Chambre renvoie à la remarque qu'elle a déjà présentée dans son avis du 14 juin 2000 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 28 juin 2000 déterminant le statut et la rémunération des volontaires de police, à savoir que le projet a été mis sur le chemin des instances avec un retard considérable de plus d'une année et demie alors que la Chambre plaide depuis toujours pour l'élaboration des règlements d'exécution en même temps que des lois qui les prévoient.

Quant au texte proposé, il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre.

Remarque générale

En ce qui concerne la dénomination des élèves de l'Ecole de Police, les auteurs du texte parlent d'abord, dans les articles 1, 2 et 3 et dans la première partie de l'article 4, de "*candidats*" pour passer ensuite, au cinquième alinéa de l'article 4, au terme de "*volontaire de police*".

Or, selon l'article 12, paragraphe 3, lettre b) de la loi précitée du 31 mai 1999 ainsi qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 28 juin 2000 déterminant le statut et la rémunération

des volontaires de police, les candidats pour la carrière des inspecteurs portent le titre de "*volontaire de police*" dès leur admission à l'Ecole de Police, c'est-à-dire dès qu'ils ont réussi à l'épreuve de sélection et présenté un certificat médical attestant qu'ils sont d'une constitution saine et exempts d'infirmités.

Pour la carrière du brigadier, la dénomination correcte serait "*volontaire de l'Armée*".

La Chambre propose donc de remplacer le terme de "*candidat*" à chaque fois par le terme correct de "*volontaire de police*" ou bien "*volontaire de l'Armée*", selon qu'il s'agit de la carrière de l'inspecteur ou de celle du brigadier.

Article 2

Cet article a trait à l'instruction tactique de base de la carrière de l'inspecteur.

Le dernier alinéa dispose que "le candidat qui est empêché de participer aux épreuves d'aptitude physique, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole, sera autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'instruction tactique de base".

En limitant la possibilité de passer une épreuve spéciale à la seule discipline "*aptitude physique*", et ce encore uniquement dans les deux mois après la clôture de l'instruction tactique de base, les auteurs du texte ne tiennent pas compte des conséquences néfastes pour l'avenir du volontaire de police malchanceux, qui, le cas échéant, risque de se retrouver à la rue puisque l'article 12 du règlement grand-ducal déterminant le statut et la rémunération des volontaires de police prévoit qu'un échec à l'instruction tactique de base comporte inévitablement le retrait du statut de volontaire.

Aux yeux de la Chambre, il ne faut pas oublier que ce jeune candidat à la profession de policier, qui vient de s'engager, par exemple, après la réussite de la classe de 11e du régime technique de l'enseignement secondaire technique, et qui a déjà passé avec succès un examen-concours, une épreuve sportive, un test psychologique et un examen médical, perdra une année entière d'études puisque ses chances de reprendre celles-ci en classe de 12e après trois mois d'absence sont minimales. En d'autres termes, il se retrouvera donc à la rue, et ceci peut être dû à un accident ou une maladie survenue pendant son statut de volontaire de police, voire à un accident de travail!

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la décision s'il s'agit d'un cas de force majeure ou non est également d'une importance capitale et devrait appartenir à l'organe investi du pouvoir de nomination, à savoir le Ministre de l'Intérieur.

En conséquence, la Chambre propose de reformuler comme suit l'alinéa final de l'article 2:

"Le volontaire de police qui ne réussit pas l'instruction tactique de base, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Directeur Général de la Police, du directeur de l'Ecole et, le cas échéant, du médecin compétent, sera autorisé à passer une (des) épreuve(s) spéciale(s) à organiser avant la date de l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'inspecteur".

En dernier lieu, la Chambre constate que le texte ne souffle mot sur les modalités de la prise de décision de la réussite ou non de l'instruction tactique de base. Est-ce une décision du directeur de l'Ecole, du chef de l'instruction tactique de base ou bien une décision du groupe d'instructeurs de l'instruction tactique de base? Comme il s'agit, ainsi qu'il vient d'être exposé, d'une décision importante et lourde de conséquences puisqu'elle peut être à l'origine du retrait du statut de volontaire de police par le Ministre de l'Intérieur, la Chambre propose de confier l'évaluation du résultat final du candidat à un "*conseil de classe*" à créer.

Article 4

Au premier alinéa il y a lieu de corriger une faute orthographique et d'ajouter un "s" à "*connaissance*".

Afin de clarifier les choses, la Chambre suggère d'insérer au cinquième alinéa, après le début de phrase "*pour les volontaires de police ayant réussi la deuxième année de formation l'examen d'admission définitive*", la précision "*pour la carrière de l'inspecteur*".

Article 5

Cet article régleme le cycle de formation de base de la carrière du brigadier de police ainsi que les modalités de réussite à l'examen d'admission définitive.

A part la langue anglaise, les matières à enseigner et les points y attachés, sauf pour les "*lois spéciales en relation directe avec les missions policières*", coïncident avec celles de la carrière de l'inspecteur.

Par conséquent, la Chambre est à se demander pourquoi les matières "*Entraînement physique*" et "*Application pratique, gestion de conflits*" ne font pas l'objet d'une épreuve à l'examen d'admission définitive pour la carrière de l'inspecteur, alors que le candidat-brigadier devra s'y soumettre.

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que cette dernière matière est dénommée "*Application pratique, maîtrise de (la) violence*" dans les tableaux figurant aux articles 3 et 5 mais prend la dénomination "*Application pratique, gestion de conflits*" dans le corps du texte.

Article 6

Cet article introduit le parrainage des volontaires de police à l'occasion de "*certain*" (?) stages dans les unités territoriales.

Il y est prévu que le volontaire de police élabore un "*rapport de stage circonstancié*" et qu'à la fin du stage à l'unité, le commandant d'unité ou le chef de service respectif transmet ce rapport, ensemble avec une "*notation du candidat*", au directeur de l'Ecole.

Tout en marquant son accord avec cette disposition - elle ne semble entraîner aucune suite puisque le texte ne prévoit pas quel sort sera réservé à cette notation - la Chambre propose d'inclure dans le texte l'obligation d'informer le volontaire de police du contenu de la notation de ses supérieurs.

Par ailleurs, étant donné que la tâche des "*patrons de stage*", risque de s'avérer aussi contraignante que délicate et qu'il s'impose dès lors de l'honorer de manière appropriée, la Chambre demande qu'une compensation adéquate leur soit accordée pour le temps qu'ils devront consacrer à leurs missions.

Article 10

Selon le commentaire joint au projet, "*l'article 11 introduit la notion de régent de classe*". Or, il ne s'agit pas de l'article 11, mais de l'article 10. Ce qui est bien plus grave, c'est que, aux termes de cet article 10, la seule mission du régent consisterait à "*veiller à la bonne conduite de la classe*"! La Chambre estime qu'une telle disposition est tout au plus de nature à ridiculiser les titulaires de ladite fonction, et elle recommande en conséquence aux auteurs de s'inspirer dans ce domaine de ce qui se pratique dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En dernier lieu, la Chambre rend attentif aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4. de la loi, qui dispose qu"*un diplôme de fin d'études à l'Ecole de Police est délivré aux candidats inspecteurs et brigadiers ayant suivi avec succès la formation de base à l'Ecole de Police*".

Quoique l'exposé des motifs joint au projet mentionne lui aussi la remise du diplôme en question, cette affirmation ne retrouve pas sa retombée dans le texte.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 janvier 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG